

Proposition relative au Rôle des Banques Multilatérales de Développement et d'autres Institutions Financières Internationales dans la défense des droits de l'enfant selon le contexte de la prochaine Observation Générale n° 26.

Soumise par la Bank Information Center ([BIC](#)) en réponse à la [deuxième consultation](#) du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies sur l'Observation Générale n° 26, les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur le changement climatique.

Date : 14 février 2023

Introduction

Cette proposition a pour objet de définir le rôle spécifique que les Institutions Financières Internationales (IFI) peuvent et doivent jouer afin de prévenir, atténuer et répondre aux dommages environnementaux que leurs projets pourront avoir sur les enfants. Les IFI comprennent les Banques Multilatérales de Développement (BMD) telles que la Banque Mondiale, les organisations telles que le Fonds Monétaire International et l'Organisation Mondiale du Commerce, les BMD sous-régionales et d'autres banques et agences bilatérales de développement.

La proposition s'appuie sur la [réaction](#) de la BIC au questionnaire en ligne du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies (Comité CDE) et sur la participation de la BIC à la première Consultation Régionale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes, qui s'est tenue en Argentine du 31 octobre au 2 novembre 2022.

Les IFI sont des organisations internationales capitales qui influent sur l'économie mondiale. Ainsi, elles peuvent servir de catalyseur aux droits de l'enfant ou un obstacle à leur réalisation. Malheureusement, c'est souvent cette dernière option qui prévaut. Les multiples projets de développement des IFI ont des impacts négatifs sur le droit des enfants à un environnement sain, et ces impacts sont souvent négligés car les IFI regroupent souvent les enfants dans la catégorie des populations « défavorisées » ou « vulnérables ». En outre, la majeure partie du financement de développement est fournie sous forme de prêts, imposant des contraintes financières futures qui s'étendent

dans certains cas jusqu'à 40 ans après le premier versement, ce qui intensifie l'inégalité intergénérationnelle ayant ainsi un impact disproportionné sur les générations futures.

Depuis plus de 30 ans, la BIC continue de plaider auprès des BMD pour le respect de leurs propres engagements en matière d'environnement, faire preuve de transparence quant à leur impact sur l'environnement et les droits de l'homme, et mener leurs activités dans le respect des droits de l'homme. La BIC a suivi l'impact environnemental de plusieurs projets des BMD, dont beaucoup ont ou peuvent avoir un impact négatif sur les droits de l'enfant. Ces projets sont menés dans le monde entier et dans différents secteurs, notamment le [projet minier](#) en République Démocratique du Congo, le [projet de cimenterie](#) en Égypte, le [programme de régularisation des terres rurales et de délivrance de titres fonciers](#) en Bolivie, le [projet de développement intelligent du point de vue climatique](#) et l'[autoroute Kampala-Jinja](#) en Ouganda, le [complexe hydroélectrique Ixquisis](#) au Guatemala, entre autres.¹

La BIC salue l'engagement du Comité CDE dans la conception de cette Observation Générale n° 26 (OG 26) et appelle le Comité CDE à y prendre au sérieux le rôle des IFI.

Recommandations au fur à mesure que les consultations progressent

Alors que la deuxième consultation autour du [projet de CG26](#) est en cours, la BIC exhorte le CDE d'inclure le rôle et les responsabilités des BMD, et invite les BMD à œuvrer davantage sur les méthodes d'évaluation des risques climatiques sur les enfants. Ce faisant, nous demandons au Comité CDE de :

1) Redéfinir le rôle des IFI dans son nouveau CG26

Considérant le groupe qui subit le plus grand impact des projets de développement au cours de sa vie, le Comité CDE devrait faire référence spécifiquement au rôle des IFI dans la prévention, l'atténuation et la riposte aux dommages environnementaux liés aux projets sur les enfants dans l'OG 26 révisé.

Ceci se conforme aux discussions précédentes du Comité CDE sur le rôle des IFI dans l'[OG n°5](#) (paragraphe 64), l'[OG n°16](#) (paragraphe 47-48), et l'[OG n°19](#) (paragraphe 27.b.), la référence spécifique à la Banque Mondiale dans l'[OG n°7](#) (paragraphe 42), et la référence générale aux Institutions Financières, y compris les BMD, dans l'[OG n°15](#) (paragraphe 77). Cela serait également conforme aux

¹ Pour une analyse complète de l'impact de ces projets sur les enfants, voir la contribution du BIC au questionnaire en ligne [ici](#).

accords conclus lors de la Première Consultation régionale pour l'Amérique Latine et les Caraïbes et à la Déclaration de Buenos Aires qui en a résulté.

Une allusion explicite du rôle des BMD dans le respect des droits de l'enfant dans le contexte des crises de l'environnement et du changement climatique permettrait de donner aux communautés affectées par les projets et aux organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la finance internationale les moyens de tenir la Banque Mondiale et les autres BMD responsables des dommages causés aux enfants par les projets qu'elles financent.

2) Clarifier les responsabilités des IFI en tant que porteuses d'obligations dans la nouvelle OG.

Le Comité CDE détaille très bien ses attentes quant au rôle des États relatifs aux droits spécifiques de la Convention sur l'environnement (section III). Ces responsabilités et attentes doivent rester intactes lorsque les États agissent en qualité d'actionnaires des BMD qui influencent et approuvent les décisions relatives à la politique et aux projets de développement. Elles doivent également rester intactes lorsque les États agissent en qualité de bénéficiaires (emprunteurs) de prêts et de subventions des BMD ou d'autres IFI. Même si les IFI n'étaient pas présentes à la Convention relative aux droits de l'enfant, leurs actionnaires y étaient et les BMD et autres IFI ont donc des responsabilités en tant que porteuses d'obligations envers les enfants.

D'une manière claire, le Comité CDE devrait envisager d'inclure un nouveau paragraphe 95, qui pourrait se lire comme suit :

« Dans leurs efforts de promouvoir la coopération internationale, de l'assistance technique et du financement, le système des Nations Unies, y compris les agences spécialisées des Nations Unies et les Institutions Financières Internationales (IFI) connexes, telles que le Groupe de la Banque Mondiale, le Fonds Monétaire International, l'Organisation Mondiale du Commerce et les autres Banques Multilatérales de Développement (BMD), devraient suivre cette Observation Générale et inclure, au minimum, une approche fondée sur les droits de l'enfant pour évaluer et gérer (y compris prévenir, atténuer et remédier) les impacts directs et indirects de leurs projets sur l'environnement et le climat. »

3) Exiger des IFI qu'elles identifient les impacts et les risques climatiques directs et indirects de tous leurs projets sur les enfants.

Dans une lettre de 2014, Mme Kirsten Sandberg, Présidente du Comité CDE, avait demandé à la Banque Mondiale « d'agir pour protéger les enfants de ce préjudice irréparable. » Malgré quelques progrès, cet appel n'est pas encore pris au sérieux par la Banque Mondiale et les autres BMD.

En général, les IFI ne prennent en compte les impacts potentiels des projets sur les enfants que lorsque ceux-ci sont les principaux bénéficiaires ou directement touchés, comme dans les projets d'éducation ou de santé ou lorsqu'il s'agit du travail des enfants. Sinon, les IFI ne prennent généralement pas explicitement en compte les droits de l'enfant lors de l'évaluation et de la mise en œuvre des projets. Si les normes/garanties sociales et environnementales et les directives de mise en œuvre des IFI n'intègrent activement les droits de l'enfant, les IFI risquent de continuer à négliger les droits et les besoins des enfants.

Dans la section V sur les Obligations Générales des États, le Comité CDE devrait tenir compte des phrases suivantes au paragraphe 87 :

« 87. Toute proposition de législation, de politique, de réglementation, de budget ou toute autre décision administrative liée à l'environnement nécessite une évaluation rigoureuse de l'impact sur les droits de l'enfant. Les États, notamment lorsqu'ils agissent en tant que membres des IFI ou bénéficiaires de prêts et de subventions des IFI, devraient exiger l'évaluation préalable des éventuels impacts environnementaux et climatiques, directs ou indirects, y compris les impacts transfrontaliers et cumulatifs, et des effets sur la production et la consommation, sur la jouissance des droits de l'enfant. »

Par ailleurs, le Comité CDE pourrait envisager incorporer un nouveau paragraphe 96 ou une deuxième section au nouveau paragraphe 95 susmentionné, qui pourrait se lire comme suit :

« Les États doivent également se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, des Protocoles Facultatifs et des normes énoncées dans la présente Observation Générale lorsqu'ils agissent en tant qu'actionnaires des IFIs, et doivent élaborer des politiques et des orientations spécifiques pour prévenir et répondre aux impacts environnementaux négatifs des projets sur les enfants, et veiller à ce que leurs pratiques et leurs projets n'entraînent pas, directement

ou indirectement, des violations des droits des enfants à un environnement sûr, propre, sain et durable. »

4) Exiger des IFI qu'elles placent les enfants au centre de leurs plans d'action contre le changement climatique et de leurs engagements financiers en faveur du climat.

Les IFI sont des organisations internationales clés qui exercent une influence considérable sur l'économie mondiale. Ainsi, elles ont le potentiel de promouvoir ou d'entraver la réalisation des droits de l'enfant. Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique, les IFI doivent utiliser leurs plans d'action et leurs engagements financiers en matière de changement climatique afin de reconnaître les effets du changement climatique sur les enfants.

Par exemple, le [Plan d'Action de la Banque Mondiale sur le Changement Climatique](#) ne mentionne pas les enfants; la Banque Interaméricaine de Développement (BID) les mentionne dans son [plan d'action](#) sur le changement climatique mais ne propose aucun objectif pertinent ; et les engagements des IFI en matière de financement climatique ne sont pas encore clairs quant à la manière dont ils prennent en compte les besoins et les risques spécifiques aux enfants.

Pour y remédier, le Comité CDE devrait envisager inclure les références soulignées suivantes dans les paragraphes 15, 95 et 96 :

"15. (...) Les IFI et les États devraient élaborer des politiques, des plans d'action et d'autres mesures pour atteindre les objectifs qui préviennent les atteintes à l'environnement, comme l'élimination de l'exposition des enfants à la pollution et aux substances toxiques et la réalisation de la neutralité climatique."

"95. En particulier, les IFI et les États à haut revenu doivent soutenir les efforts d'adaptation et d'atténuation dans les pays en voie de développement en facilitant le transfert de technologies vertes et en contribuant au financement de l'atténuation et de l'adaptation au climat, conformément aux objectifs de financement du climat qu'ils se sont fixés au niveau international."

"96. Les États doivent veiller à ce que les mesures d'adaptation et d'atténuation soutenues par les mécanismes internationaux de financement du climat et les organisations internationales, y compris les IFI, respectent et protègent les droits de l'enfant,

notamment par l'intégration de normes et de procédures permettant d'évaluer le risque de préjudice pour les enfants dans le cadre de nouveaux projets liés au climat, et de prendre des mesures pour atténuer les risques de ce préjudice, conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs.

Les IFI et les États devraient en outre coopérer pour soutenir l'établissement et la mise en œuvre de procédures et de mécanismes permettant l'accès à des recours efficaces en cas de violation des droits de l'enfant dans ce contexte."

5) Inviter les IFI à solliciter la participation active des enfants en les écoutant, en tenant compte de leurs opinions et en leur donnant accès à l'information.

Les IFI doivent considérer les enfants comme des parties prenantes actives plutôt que des bénéficiaires passifs de leurs projets et inclure les enfants dans les consultations en tant que parties prenantes clés à toutes les étapes du cycle du projet (conception, mise en œuvre, suivi, rapports), et élaborer ainsi les projets des BMD qui les touchent directement et indirectement. Le projet d'OG 26 reconnaît l'importance de la participation des enfants et l'obligation des États d'écouter directement les enfants et d'élaborer des politiques climatiques et environnementales *pour et avec* eux tout en demandant explicitement aux États d'y adopter. Les IFI et les entreprises devraient être tenues de faire de même.

Une référence concrète à ce sujet dans le paragraphe 57 serait suffisante pour plaider en faveur de cette mesure. Ce faisant, le Comité CDE pourrait renforcer la phrase suivante :

« 57. Les États et les IFI doivent veiller à ce que des mécanismes adaptés à l'âge des enfants soient mis en place pour que leurs opinions soient régulièrement entendues (...). »

Pour tout commentaire ou clarification concernant cette proposition, veuillez contacter Agustina Perez : aperez@bankinformationcenter.org.